

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES REMISES A L'ASSURE
ASSURANCE RISQUES TECHNIQUES – MATERIEL EN CREDIT BAIL
ASSUREUR ALBINGIA Contrat MA1908550

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE N° MA1908550 souscrit par DEUTSCHE LEASING France RCS Nanterre 492 101 480, auprès de ALBINGIA dont le siège social est situé 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX -Entreprise régie par le Code des Assurances au capital social de 34.708.448 euros, RCS Nanterre 429 369 309, par l'intermédiaire du Cabinet Richard BEHAGUE, Cabinet de courtage d'assurances en nom personnel, 45 rue du Mont Valérien 92210 SAINT CLOUD, RCS Nanterre 499819473 – APE 6622Z, n° ORIAS 09052400 (vérifiable sur le site www.orias.fr) - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

1. DEFINITIONS COMMUNES

Assuré : Deutsche Leasing France en tant que propriétaire du matériel.

Biens assurés : Les matériels faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail

Compagnie : Albingia SA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34 708 448 euros, ayant son siège sis 109/111 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12.Z). Aussi appelé « l'Assureur »

Frais de déblais : Tous les frais raisonnablement engagés pour permettre l'accès au matériel sinistré à remettre en état. Sont également garantis les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative. Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposées par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou par une mise en décharge.

Franchise : La part des dommages à la charge de l'Assuré, dont le montant est fixé par l'article 7 de la présente Notice d'information. Lorsqu'un même sinistre atteint plusieurs assurés, seule est prise en considération la franchise afférente au bien pour lequel elle est la plus élevée.

Indemnité de résiliation : Le montant défini par les conditions générales du contrat de crédit-bail.

Prescription : Délai au-delà duquel les contractants ne pourront plus faire reconnaître leurs droits

Souscripteur : DEUTSCHE LEASING France, la personne morale signataire du Contrat Collectif et qui s'engage à régler les cotisations à l'Assureur.

Valeur catalogue : Valeur d'achat à l'unité, escomptes, remises ou réductions non déduits ; d'un bien neuf identique au bien assuré au jour de la souscription, ou, s'il n'existe plus sur le marché, le prix d'achat à l'état neuf et à l'unité d'un bien de caractéristiques techniques et de rendement équivalents, ou à défaut, la valeur de remplacement à neuf du matériel, déterminée à dire d'expert ; majorée des frais d'emballage, de transport et d'installation, de montage, des essais et s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur d'achat : Montant figurant sur la facture d'achat du matériel hors remise commerciale éventuelle.

Virus informatique : Un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

2. MATERIELS ASSURABLES

La garantie s'exerce sur tous types d'engins neufs ou occasion et matériels neufs ou d'occasion de levage et de travaux publics, les matériels ferroviaires neufs ou d'occasion et les matériels industriels neufs ou d'occasion fixes, et appartenant à DEUTSCHE LEASING FRANCE et remis en crédit-bail au Locataire Utilisateur, pour autant que le bien ai été enregistré au contrat par le bulletin d'enregistrement établi et signé par DEUTSCHE LEASING France.

Dont la valeur catalogue ou d'achat unitaire est supérieure 150.000 EUR HT (cent cinquante mille Euros) et n'excède pas 4 000 000 EUR HT (quatre millions d'Euros) sauf dérogation expresse accordée par l'assureur.

3. ETENDUE DES GARANTIES

Le présent contrat, souscrit par DEUTSCHE LEASING France en sa qualité de propriétaire, couvre sous réserve des exclusions ci-après : tous les dégâts matériels directs consécutifs à un événement soudain et fortuit atteignant le(s) matériel(s) désigné (s) dans le contrat de crédit-bail.

La garantie s'exerce pendant les opérations de montage et d'essais mais uniquement lorsque ces opérations sont effectuées par un fournisseur ou installateur professionnel.

Les dommages subis par les fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires et tout aménagement spécifique sont également couverts, et limités à 15 000€ épuisables par an et par adhésion.

4. ENGAGEMENTS MAXIMUMS DE L'ASSUREUR

La limitation contractuelle d'Indemnité est fixée à 4 000 000 EUR par sinistre pour l'ensemble des préjudices garantis et par adresse de risque.

5. BASE D'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE MONTANT DES GARANTIES

Sinistre total :

On considère qu'un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est au moins égal à sa valeur de remplacement à neuf vétusté à dire d'expert ou contractuelle déduite calculée au prorata, au jour du sinistre.

L'indemnisation se fera sur la base de la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur à neuf de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté à dire d'expert
- Le montant de l'encours financier, selon le contrat de leasing et au maximum le montant total des loyers restant dus au jour du sinistre, éventuellement majoré de la valeur résiduelle du bien en fin de contrat de leasing, plafonnée à 5% de la valeur initiale du bien.

En tout état de cause, l'indemnisation ne saurait excéder 130% de la valeur à neuf de remplacement au jour de la souscription.

Sinistre partiel:

Tout autre sinistre autre qu'un sinistre total constitue un sinistre partiel. L'indemnisation se fera sur la base du coût des réparations, sans déduction pour vétusté, y compris les frais de transport et de montage ; sous déduction de la franchise.

Ce coût de réparation comprend :

- Le coût des pièces de rechange et de fournitures
- Les frais de transport (y compris par voie aérienne après accord de la compagnie)
- Les frais de main d'œuvre (éventuellement en heures supplémentaires de nuit, de dimanche ou de jours fériés)
- S'il y a lieu des droits de douane et taxes non récupérables.

En cas de dommages atteignant des biens assurés qui ne sont plus fabriqués ou dont les pièces de rechange ne sont plus disponibles pour quelque motif que ce soit, la compagnie ne sera tenue que sur le montant de l'évaluation à dire d'expert des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers « prix catalogues » connus au jour du sinistre.

DEMEURENT A LA CHARGE DE L'ASSURE, LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RESULTANT DE TRAVAUX DE REVISION, D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION OU D'AMELIORATION CONSECUTIFS OU NON AU SINISTRE.

Détermination de la vétusté :

Aucune dépréciation pour vétusté ne sera appliquée quelle que soit la date de 1ere mise en service du matériel en cas de sinistre PARTIEL (sauf cas de vétusté spécifique)

En cas de sinistre TOTAL affectant les engins et matériels de levage et de travaux publics/matériels mobiles une vétusté est déterminée à dire d'expert à compter de la date de première mise en service.

En cas de sinistre TOTAL affectant un matériel industriel fixe dans les 3 premières années suivant la date de première mise en service aucune dépréciation pour vétusté ne sera appliquée.

Au-delà, la vétusté est déterminée à dire d'expert, sauf pour les matériels électriques et électroniques de production, l'indemnisation se fera en valeur de remplacement à neuf pendant les 3 premières années à compter de sa date de première mise en service Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté annuel forfaitaire de:

- 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 kVA ou 500 kW;
- 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA ou 500 kW ;
- 2,5 % pour les canalisations électriques ;
- 12% pour les matériels électroniques ou parties électroniques des matériels

Vétusté spécifique des broches :

Pour tout sinistre garanti, il sera appliqué sur le montant total des dommages subis par les broches une dépréciation fixée à dire d'expert et au minimum à 1,67 % par mois, décomptée depuis la mise en service ou le dernier remplacement.

Vétusté spécifique des moteurs à combustion :

Pour tout sinistre garanti, il sera appliqué sur le montant total des dommages subis par les moteurs à combustion une dépréciation de 10 % par an avec un maximum de 50%.

DISPOSITIF MATERIEL D'OCCASION

Concernant tous types de matériels acquis d'occasion lors de la prise d'effet des garanties, l'assureur accepte la garantie et renonce à se prévaloir de l'application de la Règle Proportionnelle de Capitaux aux conditions suivantes :

- Les matériels acquis d'occasion doivent avoir, au jour de la prise d'effet des garanties, moins de 10 ans d'âge depuis leur première mise en service et avoir fait l'objet d'une remise « à l'état neuf » conforme aux exigences techniques du constructeur.
- En cas de sinistre total et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'indemnisation sera toujours effectuée vétusté déduite à dire d'expert,
- En cas de sinistre partiel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'indemnisation des parties « non neuves » sera limitée à la valeur vénale déduite à dire d'expert ».

EXTENSIONS DE GARANTIE :

Pertes de loyer : L'assureur prend en charge les loyers taxes comprises, qu'est tenu de verser le locataire utilisateur pendant la durée d'immobilisation du matériel assuré, pour autant que cette immobilisation est consécutive à un dommage matériel garanti par le présent contrat, et que le sinistre soit un sinistre partiel. L'indemnité est calculée sur la base du préjudice réel au *pro rata temporis* de la durée d'immobilisation et se termine au maximum 12 mois calendaires à compter de la date de survenance du sinistre. Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut dépasser 200 000€ épuisables par an et par adhésion.

Frais de déblais, d'enlèvement, gardiennage, levage et retraitement : L'assureur garantit les frais de déblais, d'enlèvement, de gardiennage, de levage et de retraitement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par le présent contrat ainsi que les frais de gardiennage dans un garage rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti.

Cette garantie s'étend également aux frais de levage effectué par un professionnel, rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti ainsi qu'aux frais de retraitement nécessités par une chute à l'eau.

Les frais de déblais, d'enlèvement, gardiennage, levage, retraitement consécutifs à un sinistre indemnisable sont garantis à concurrence de 5% de la valeur d'achat du matériel. Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut dépasser 20 000€ épuisables par an et par adhésion.

Remboursement des honoraires de d'expert : Cette garantie s'applique au remboursement des honoraires de l'expert choisi par l'Assuré. Le remboursement des honoraires de votre expert ne pourra excéder :

- Ni le montant de l'indemnité totale du sinistre, franchise éventuelle déduite
- Ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant

Montant de l'indemnité (avant application de la franchise)	Limite de remboursement
Jusqu'à 143.000 €	4,5%
De 143.001 € à 1.430.00 €	4,5% sur 143.001 € et 1% sur le surplus
De 1.430.001 € à 5.720.000 €	1,35% sur 1.430.001 € et 0,5% sur le surplus
plus de 57.200.000 euros	0,16 % sur 57.200.001 euros et 0,05 % sur le surplus

- Ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite du remboursement du tableau ci-dessus

6. FRANCHISES

A l'occasion de chaque sinistre, la compagnie bénéficiera d'une franchise par matériel de :

- Les matériels industriels fixes : 5.000 EUR
- Pour les engins et matériels de levage et de travaux publics avec un PRIX D'ACHAT ≤ 1.500 000 € : 7.500 EUR
- Pour les engins et matériels de levage et de travaux publics avec un PRIX D'ACHAT > 1.500 000 € : 12.500 EUR
- Franchise spécifique des matériels ferroviaires (quelle que soit leur valeur) : 15.000 EUR

Cas de l'assurance des Catastrophes Naturelles : les franchises sont fixées par arrêté interministériel selon la réglementation en vigueur. Elles s'appliquent par événement.

7. SINISTRES

7.1 DECLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit, sous peine de déchéance, être déclaré à la Compagnie dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle DEUTSCHE LEASING France en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à deux jours ouvrés.

Cette déclaration écrite devra préciser la date, la nature, les circonstances, les causes du sinistre, le numéro du contrat de location DEUTSCHE LEASING France, le matériel garanti (appareil - type - marque -n° de série).

Pièces justificatives à joindre à la déclaration :

Pour tout vol par effraction :

- Le récépissé de dépôt de plainte.
- La copie de la déclaration à l'assureur Multirisque du locataire du matériel ou la facture de remplacement de la serrure en cas de vol par effraction.

A la demande expresse du Cabinet RICHARD BEHAGUE, des compléments d'informations ou documents supplémentaires tels que l'original de facture d'achat du produit, pourront être réclamés pour valider la déclaration de l'adhérent.

Les dommages sont fixés de gré à gré, d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur et, à défaut d'accord, par deux experts désignés par chacune des parties et à leurs frais. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais d'expertise seront alors répartis entre l'Assuré et l'Assureur.

La Compagnie ne pourra opposer la déchéance que si elle établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

7.2 MESURES A PRENDRE EN CAS DE SINISTRE

Dès connaissance du sinistre, DEUTSCHE LEASING France doit sans tarder inviter le locataire à prendre les mesures suivantes :

1. Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.
2. Fournir à la Compagnie concurremment à sa déclaration, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
3. Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre.
4. S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie. Toutefois, en cas d'urgence, le locataire ou DEUTSCHE LEASING France peuvent demander à la Compagnie par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Le silence de la Compagnie plus de dix jours après réception de la demande vaut autorisation tacite. La Compagnie ne répond pas des dommages consécutifs au maintien en service d'un bien endommagé avant sa remise en état définitive.
5. Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

L'Assuré ou le locataire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruit des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre concerné.

7.3 EXPERTISE

Sinistre, chaque partie désignera un expert pour lui soumettre le différend. S'il y a divergence de vues entre les deux experts, ils en désigneront un 3e pour les départager. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du 3e, la désignation sera effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du TGI compétent du lieu où l'Accident s'est produit, ou du domicile de l'Assuré. Les 3 experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de l'expert désigné par elle et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du 3e expert et des frais de sa nomination.

7.4 PAIEMENT DES INDEMNITES

Le règlement des sinistres sera effectué dans les mains de DEUTSCHE LEASING France, à charge pour lui de restituer au locataire les sommes lui revenant.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité franchise déduite pourra être directement versée entre les mains du locataire du matériel assuré sur production par celui-ci d'une facture des réparations conforme au rapport d'expertise et d'un accord de DEUTSCHE LEASING France formalisé par mail par un courrier avec le cachet de DEUTSCH LEASING France. A défaut, l'indemnité sera versée entre les mains de DEUTSCHE LEASING France.

7.5 SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration à la souscription ou en cours de contrat, peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par

- ▲ la nullité du contrat en cas de mauvaise foi de l'Assuré (art L.113-8 du Code),
- ▲ la réduction de l'indemnité en cas de Sinistre si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie : l'indemnité sera réduite en proportion des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art L. 113-9 du Code).

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ou le Bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, ou si, de mauvaise foi, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un Sinistre, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, le Bénéficiaire est entièrement déchu de tout droit aux prestations pour ce Sinistre

Si celles-ci sont déjà réglées, elles doivent être remboursées à l'Assureur.

Dans les autres cas, l'Assureur peut réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.

8. RENONCIATION A RECOURS

L'Assureur renonce à recours contre les locataires utilisateurs, mais non contre leurs Assureurs éventuels.

Cette renonciation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou dolosive du locataire ou de leurs représentants légaux ainsi qu'en cas de pertes ou disparition inexpliquée et de vols commis sans effraction et/ou sans violence.

9. LIMITE GEOGRAPHIQUE

L'assurance s'exerce uniquement dans les locaux de l'adhérent ou dans ceux des tiers où il est amené à exercer son activité.

En ce qui concerne les engins et matériels mobiles, les garanties s'exercent en tous lieux y compris pendant le transport terrestre, aérien – dans les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse.

Toutefois, les garanties "Catastrophes Naturelles" et « Attentats » ne s'exercent que sur le Territoire national français.

10. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES SONT SEULS EXCLUS DE L'ASSURANCE

1- LES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES MANDATAIRES SOCIAUX

2- LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE)

- LA GUERRE CIVILE, REVOLUTION, MUTINERIE MILITAIRE, MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DE REGLEMENT DE DOUANE OU QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION SUR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES (IL APPARTIEN A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE PROVIENT DE L'UN DE CES FAITS)

3- LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU DE RADIATIVITE, AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES

4- LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE PEUT SE PREVALOIR AUPRES DE CONSTRUCTEURS, VENDEURS, REPARATEURS, OU MONTEURS AU CAS OU CEUX-CI DECLINERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURES, LA COMPAGNIE SE RESERVANT APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS S'IL Y A LIEU

5- LES DOMMAGES DUS A L'USURE QU'ELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ET CEUX PROVENANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT DANS LE CAS TOUTEFOIS OU UN TEL DOMMAGE POURRAIT ENTRAINER, SUR LE MEME BIEN, LA DESTRUCTION, BRIS, SOUDAIN ET FORTUIT, D'ELEMENTS VOISINS OU AUTRES PARTIES EN BON ETAT, LA GARANTIE RESTERAIT ACQUISE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES ATTEIGNANT CES ELEMENTS OU PARTIES. SONT EGALEMENT EXCLUS COMME CONSTITUANT UN PHENOMENE D'USURE, LE NON-FONCTIONNEMENT OU LE FONCTIONNEMENT ABERRANT DES COMPOSANTS OU CIRCUITS ELECTRONIQUES LORSQUE CES DESORDRES NE SONT PAS IMPUTABLES A UNE CAUSE EXTERIEURE, SOUDAIN ET FORTUITE, DE TELS DOMMAGES RELEVANT DE LA CHARGE DE LA MAINTENANCE NON GARANTIE PAR LE PRESENT CONTRAT.

6- LES DOMMAGES ET FRAIS INDIRECTS OU ACCESSOIRES DE TOUTES NATURES ET NOTAMMENT LES PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DE PRIVATION DE JOUISSANCE OU DE CHOMAGE, PENALITES DE TOUTES SORTES, INDEMNITES DE RETARD, PERTES DE MARCHES (LA GARANTIE PERTES DE LOYERS EST ACCORDEE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 10)

7- LES DOMMAGES ATTEIGNANT : LES LAMPES A INCANDESCENCE, TUBES A VIDE OU A GAZ, TUBES CATHODIQUES OU RADIOGENES, TUBES EMETTEURS, LASER, AMPLIFICATEUR DE BRILLANCE, CABLES AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE, LES CHAINES ET BANDES, LES OUTILS, LES COURROIES, LES MATERIAUX REFRACTAIRES, LES GRILLES DE CHAUDIERES, LES BATTERIES D'ACCUMULATEURS, LES PNEUMATIQUES, AINSI QUE TOUTES LES PARTIES DE BIENS ASSURES CONSIDERES COMME PIECES D'USURE ET OU NECESSITANT PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT PERIODIQUE. IL EST TOUTEFOIS PRECISE QUE CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LES PIECES ET ELEMENTS VISES CI-DESSUS SONT DETRUIITS A L'OCCASION D'UN SINISTRE AYANT ENDOMMAGE D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE.

8- LES REPARATIONS PROVISOIRES NON EFFECTUEES PAR LE CONSTRUCTEUR OU SES REPRESENTANTS AUTORISES, ETANT PRECISE QUE CETTE EXCLUSION DEMEURE UNIQUEMENT OPPOSABLE AUX LOCATAIRES UTILISATEURS SANS L'ETRE AU SOUSCRIPTEUR

9- TOUTES PERTES OU DISPARITIONS INEXPLIQUEES AINSI QUE LES VOLS COMMIS SANS EFFRACTION ET/OU SANS VIOLENCE DES MATERIELS FIXES.

10- LES DOMMAGES ATTEIGNANT UNIQUEMENT LES TETES DE LECTURE ET LES SUPPORTS MAGNETIQUES DE MEMOIRES INFORMATIQUES DU FAIT DE LEUR MISE EN CONTACT, A MOINS QU'IL NE SOIT DEMONTRE QUE CE CONTACT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI

11- LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNEES INFORMATISEES

12- LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

13- LES DOMMAGES DE TOUTES NATURES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTERAIENT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, AINSI QUE LES DOMMAGES RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, POUR L'ASSURE, D'ACCEDER AUX INFORMATIONS QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, LES FRAIS ET PERTES, Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION QUI EN RESULTENT.

14- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE.

15- LES FRAIS DE NETTOYAGE, REVISION, REGLAGE ET MISE AU POINT QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE GARANTI, AINSI QUE LES FRAIS RESULTANT DE SIMPLS DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES.

16- LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENGAGES POUR DES AMELIORATIONS, DES MODIFICATIONS OU LA SUPPRESSION D'UN VICE, D'UN DEFAUT OU D'UNE MALFAÇON.

17- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE FONCTIONNEMENT.

18- LES DOMMAGES SURVENANT DU FAIT D'UN MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.

19- LE DETOURNEMENT ET/OU LA NON-RESTITUTION DES MATERIELS PAR LE LOCATAIRE.

20- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DIFFERENTES RESPONSABILITES QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES MATERIELS, NOTAMMENT LE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.

21- TOUTS DOMMAGES CONSECUTIFS A UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, LORSQUE CES EVENEMENTS SURVIENNENT HORS DU TERRITOIRE FRANCAIS.

22- LA PRISE EN MASSE DU BETON.

11. TARIFICATION ET PAIEMENT

TARIFICATION :

La prime annuelle attachée aux matériels est calculée par l'application des taux suivants sur le prix d'achat HT majoré de la TVA si le locataire n'est pas récupérateur de la TVA.

A ces cotisations HT s'ajoutent les taxes suivantes :

- La taxe d'assurance Bris de Machine applicable est de 9% (son assiette est : 80 % de la prime nette Hors Taxes, Hors Catastrophes Naturelles et Hors Taxe Attentats, facturée au client).

- La taxe d'assurance Incendie applicable est de 7% (son assiette est : 20 % de la prime nette Hors Taxes, Hors Catastrophes Naturelles et Hors Taxe Attentats, facturée au client).
- La taxe CATNAT applicable est de 9% (son assiette est : 12 % de la prime nette Hors Taxes, Hors Catastrophes Naturelles et Hors Taxe Attentats, facturée au client)

La prime annuelle est fixe pendant la durée de l'adhésion (sauf décision gouvernementale en matière de taxes)

	Catégorie des matériels neufs garantis	Taux annuels HT (yc CAT NAT)	
		PRIX D'ACHAT ≤ 1.500 000 €	PRIX D'ACHAT >1.500 000 €
AVEC LA GARANTIE PERTES FINANCIERE	Les engins et matériels de levage et de travaux publics/Matériels mobiles	7,084 % ^{HT} de la valeur déclarée du matériel	5,474 % ^{HT} de la valeur déclarée du matériel
	Les matériels industriels fixes	2,415 % ^{HT} de la valeur déclarée du matériel	

PAIEMENT DE LA PRIME :

La cotisation d'assurance est réglée par le locataire assuré au Souscripteur par tout moyen à sa convenance.

Le Souscripteur doit payer à la Compagnie les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est fixé au Bulletin de Souscription, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis et dont la récupération n'est pas interdite. Les cotisations sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement, aux dates indiquées au Bulletin de Souscription. Elles sont payables au Siège de la Compagnie.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie pour l' (ou les) aliment(s) concerné(s) intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas après mise en demeure du Souscripteur. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les cotisations subséquentes à leur échéance.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à midi du jour où a été payée à la Compagnie la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

Les taux de cotisation s'appliquent à la valeur HT ou TTC du (des) matériel(s) figurant au contrat de crédit-bail.

Le locataire est tenu de payer la cotisation à DEUTSCHE LEASING FRANCE pendant toute la durée du contrat de crédit-bail.

Sauf changement imposé par la réglementation, la cotisation déterminée à la mise en loyer est fixée pour toute la durée de celui-ci.

Cet engagement ne peut cesser que s'il est mis fin au contrat de crédit-bail. La cotisation prélevée en même temps que les loyers durant la période de garantie figure sur la facture des loyers /relevé remise au locataire.

12. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Si le responsable est assuré, la Compagnie peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

13. CATASTROPHES NATURELLES

Sont applicables les dispositions prévues par l'article L.125-1 du Code des Assurances.

14. RESILIATION

L'adhésion est résiliable en cas de :

Par l'Assuré ou par l'Assureur :

- ▲ modification ou de cessation de risque (article L. 113-6 du Code) ;

Par l'Assuré :

- ▲ chaque année, à la date d'Échéance principale et au plus tard à la date du 31 mars qui précède la date d'Échéance principale.

Par l'Assureur :

- ▲ à la date d'Échéance principale, moyennant préavis de deux mois au moins;
- ▲ en cas de non-paiement des Cotisations (article L. 113-3 du Code) ;
- ▲ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;
- ▲ en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ;
- ▲ après Sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit auprès de l'Assureur (article R. 113-10 du Code) ;
- ▲ résiliation du contrat auquel la présente adhésion est liée.

L'information de la résiliation à l'Assuré relève des obligations du Preneur d'assurance.

De plein droit :

- ▲ en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (article L. 326-12 du Code) ;

Formes de la résiliation :

- ▲ Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion, la résiliation doit être déclarée par courrier postal ou électronique auprès du cabinet RICHARD BEHAGUE qui en informera l'Assureur par la lettre recommandée
- ▲ Lorsque l'Assureur décide de résilier l'adhésion, la notification est faite à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu par la Compagnie.

15. DECLARATIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'assurance, la Cotisation est fixée en conséquence.

15.1 A LA SOUSCRIPTION

Le Preneur d'assurance / l'Assuré doit répondre exactement et par écrit, sous peine de sanctions prévues à l'article 11.4 de la présente notice d'information, aux questions que l'Assureur leur aura posées dans le bulletin d'adhésion.

15.2 EN COURS DE CONTRAT

Le Preneur d'assurance ou, à défaut l'Assuré, doit déclarer toute modification du risque tel qu'il a été présenté dans le bulletin d'adhésion sous peine des sanctions prévues à l'article 11.4 de la présente notice d'information.

15.3 AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance et l'Assuré doivent en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L. 121-4 du Code).

16. EFFET ET DUREE DE CHAQUE ADHESION

16.1 PRISE D'EFFET

Le bulletin d'enregistrement établi et signé par DEUTSCHE LEASING France fait foi quant à la prise d'effet et la durée de la garantie sur le matériel considéré.

16.2. EXPIRATION DES GARANTIES

Les garanties expireront à la plus proche des deux dates suivantes :

- la date de fin du financement du matériel
- la date de résiliation du présent contrat d'assurance

Toutefois, en cas de résiliation du contrat, les garanties se poursuivront jusqu'au terme de chaque financement, sous réserve du paiement des primes par le Souscripteur jusqu'à cette date.

17. PRESCRIPTION - ELECTION DE DOMICILE

Conformément à l'article L. 114-1 du Code « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. »

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code « La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut,

en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

Election de domicile

- ▲ Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait election de domicile en son siège social en France.
- ▲ Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

18. INFORMATION DES ASSURES - RECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les Assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des Assurés est l'interlocuteur privilégié

Si les Assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance, le cabinet GUEMASUR, dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. Contacter la Compagnie ALBINGIA

Si les Assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de Sinistre et les Assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire Sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. Les Assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA

Si les Assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la Direction du développement d'ALBINGIA qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jour ouvrable à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

4. Le recours au Médiateur de l'Assurance

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'Assurance. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers. A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »

Le médiateur peut être saisi :

- ▲ Par courrier :
La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
- ▲ Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur : www.mediation-assurance.org
Il est possible de consulter la charte de médiation sur : www.ffa-assurance.fr

19. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel sont recueillies par ALBINGIA qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à ALBINGIA, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec ALBINGIA à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré/Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré/Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec ALBINGIA ainsi qu'à des tiers liés à ALBINGIA par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré/Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ALBINGIA peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré/Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : ALBINGIA - Délégué à

la protection des données (DPD) - 109/111 rue Victor Hugo, 92300 - LEVALLOIS PERRET ou par mail : dpd@albingia.fr.

L'Assuré/Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré/Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré/Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.

20. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Fait à.....

Le